



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
NORMANDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles à l'état de prairie de pâture sur les communes de Brainville et de Gratot (Manche)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,  
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision n° 2023-048 du 04 avril 2023 portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-4892 relative au projet de boisement de terres agricoles à l'état de prairie de pâture sur les communes de Brainville et de Gratot (Manche), déposée par Monsieur Christophe GRANDIN, et reçue complète le 19 avril 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie reçue le 25 avril 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche en date du 25 avril 2023 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste à boiser environ 8 hectares de terres agricoles à l'état de prairie de pâture sur la commune de Brainville et de Gratot dans le département de la Manche ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 47 c), concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de* »

0,5 hectare » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase travaux :

- de réaliser des travaux de plantation lors de l'hiver 2023-2024, soit par sous-solage avec des plantations en racine nue, soit par la pose de potets à la houe forestière ;
- d'espacer les plants de 2,5 mètres sur chaque ligne et de 3,5 mètres entre les lignes ;
- de planter environ 1250 arbres par hectare, soit environ 8200 arbres pour l'ensemble des parcelles ;
- de planter des feuillus et quelques résineux en mélange, comme suit : 4200 chênes sessiles, 820 châtaigniers, 820 tilleuls, 820 merisiers, 820 pommiers communs, 410 aliziers, 410 sapins nordman ainsi que quelques chênes pédonculés et aulnes glutineux ;

**Considérant** que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- un entretien annuel de broyage et de dégagement des plantations à réaliser manuellement sur les 5 premières années ;

**Considérant** l'engagement complémentaire du maître d'ouvrage en date du 26 juin 2023 à conserver les éléments boisés (haies...) présents dans leur état actuel, et ne travailler le sol qu'en sous-solage sur les lignes de plantations.

**Considérant** que le boisement est situé :

- sur les parcelles cadastrées A-148, A-149, A-150, A-151, A-455, A-168, A-169 et A-170 sur les communes de Brainville et de Gratot dans le département de la Manche ;
- sur des parcelles à l'état de prairie de pâture ;
- en dehors de tout site Natura 2000, le site le plus proche étant situé à environ 6 kilomètres pour la zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive habitats, faune, flore « littoral ouest du Cotentin de Bréhal à Pirou » référencée FR 2500080 ;
- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff), la ZNIEFF la plus proche étant située à environ 6 kilomètres pour la ZNIEFF de type I, « estuaire de la Sienne » référencée sous le n°250013014 ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de toutes zones humides et de zones prédisposées à la présence de zones humides ;
- en dehors de l'emprise du parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin ;
- en dehors de tout périmètre de protection éloignée ou rapprochée de captage d'eau potable ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;

et que, ni la nature du projet, ni sa réalisation ne semblent susceptibles d'affecter ces secteurs ;

**Considérant** que le maître d'ouvrage s'engage à observer un retrait de 20 mètres, de part et d'autres du « ruisseau du moulin » ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DÉCIDE

### **Article 1er :**

Le projet de boisement d'environ 8 hectares de terres agricoles à l'état de prairie de pâture sur les communes de Brainville et de Gratot (Manche) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

### **Article 3 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 27 juin 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Sandrine PIVARD

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :  
Monsieur le ministre de la Transition écologique  
Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :  
Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*

*Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*